

Les CTE deviennent des CSA

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Loi n°2019-828 du 6/08/2019

- La loi de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'administration (CSA),
- **fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de cette même instance.

CSA ministériel

- Il remplace le CTMESRI
 - 15 titulaires + 15 suppléants
 - Élection au scrutin de liste
 - Concerne le syndicats : SUPR, SNPTES, A&I et ITRF BiO, SNASEN, SNIES et SNMSU
 - 8 représentants de SUPR sur la liste présentée par l'UNSA éducation



Compétences du CSA ministériel

- « II.-Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :
 - « 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
 - « 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
 - « 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
 - « 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
 - « 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
 - « 6° Aux projets de statuts particuliers ;
 - « 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
 - « 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État

[Article 4](#) de la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Formations spécialisées

- Le CTU est remplacé par une formation spécialisée
 - dénommée « *commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur* ».
 - *Elle est composée de dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants, désignés selon les modalités fixées par l'article 3.*
 - Pas de scrutin spécifique : « désagrégation » des votes pour déterminer le nombre de sièges
 - Désignation des représentants par les OS (= nous)

Décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Compétences

- Chapitre II : Attributions (Article 6)

- Article 6

- En application de l'article L. 952-2-2 du code de l'éducation et par dérogation au 3° de l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, la commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur est exclusivement **compétente pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs et aux assistants de l'enseignement supérieur** respectivement régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé et le décret du 8 mars 1999 susvisé.
 - **La consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat** sur l'élaboration ou la modification des règles statutaires mentionnées à l'alinéa précédent, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du décret du 16 février 2012 susvisé ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, **remplace celle de la commission statutaire du comité social d'administration ministériel.**

CHSCT

- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration central unique, dénommée formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Mode de scrutin

- Le vote électronique est désormais la modalité de vote de droit commun
- Tous les ministères se dotent donc d'une solution de vote électronique avec maîtrise d'œuvre externe.
- **Le MESRI connaîtra pour la première fois le vote électronique, ainsi que les instances d'établissement (des dérogations possibles)**

Proportion femmes / hommes

- Les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration ministériel l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont ainsi fixées au 1/1/2022 :
 - 304 862 agents représentés dont 158 664 femmes soit 52,04 % et 146 198 hommes soit 47,96 %.
 - Soit 15 ou 16 F et 14 ou 15 H
 - 8 candidat.e.s SUP'Recherche
 - **Objectif min 5 sièges** (reconduction de l'existant avec le retour du SNPTES 4+1) mais **on vise 6**

Proportion F/H

- Localement en fonction des informations qui vous seront communiquées par le DGS
 - Par exemple UGA

Comité Social d'Administration (CSA)

Nombre de femmes	3925
Nombre d'hommes	3104
TOTAL H/F	7029*
% de femmes	55,84%
% d'hommes	44,16%

Qui est électeur ?

- la qualité d'électeur pour les élections aux CSA sont fixées à l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
- Le I. de cet article dispose que « **Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.** »
- Il précise également que « Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :
 - 1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement**, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;
 - 2° Lorsqu'ils ont la **qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental**. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
 - 3° Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ; »

Localement

Durée du mandat

- quatre ans.
 - Renouvellement pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.
 - En cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics (...)
 - il est procédé à de nouvelles élections.
 - si la réorganisation ne modifie pas de manière significative la représentativité du ou des comités sociaux d'administration, **ils peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées.**
 - **Ils peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant**, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité social d'administration à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.
 - Lorsque le périmètre du service ou de l'établissement public issu de la réorganisation ou de la fusion est soit plus étendu soit plus restreint que les périmètres des services ou des établissements publics initiaux modifiés par la réorganisation, **une formation conjointe du comité social d'administration peut être instituée.**
 - ces dispositions sont applicables aux membres des formations spécialisées.

Constitution des CSA

- Par ailleurs, en application des **articles 2 à 6 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020** relatif aux CSA, **les CSA sont créés uniquement dans les services de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.**
- L'**article 6** de ce décret prévoit en outre que peut être créé un CSA commun à plusieurs établissements publics.
 - les « établissements-composantes » conservent leur personnalité juridique et constituent donc des établissements distincts de l'établissement expérimental.
 - Les établissements-composantes qui ont le statut d'établissement public devront mettre en place leur propre CSA et les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement-composante voteront à ce CSA (et non à celui de l'établissement expérimental).
 - **Les établissements-composantes de droit privé** devront mettre en place les instances de représentation des personnels prévues par le droit du travail, à savoir un CSE lorsque les effectifs dépassent 11 salariés. Leurs agents voteront au CSE de leur établissement-composante de droit privé (**et non au CSA de l'établissement expérimental**)
- **Un CSA commun ne pourra être créé qu'entre l'établissement expérimental et ses établissements-composantes de droit public.**
- **Les établissements-composantes de droit privé ne peuvent donc pas participer à un CSA commun avec l'établissement expérimental et leurs agents ne peuvent y voter.**

Constitution des CSA

- Le nombre des représentants du personnel titulaires d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :
 - 1° **Dix** au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à **sept cents agents** ;
 - 2° **Huit** au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à **cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents** ;
 - 3° **Sept** au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à **deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents** ;
 - 4° **Six** au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à **deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'administration (ex CHSCT)** ;
 - 5° **Cinq** au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents **s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social d'administration**.
- Pour les autres comités sociaux d'administration, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus.
- Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- **Il faut une délibération du Conseil d'Administration pour instituer le CSA et transcrire les effectifs couverts ainsi que la proportion de femmes et d'hommes le composant. La consultation du CTE sur l'acte instituant ce futur CSA d'établissement est nécessaire.**

Il importe que le nombre maximum soit retenu (souvent 10) !

Constitution des CSA

• Points de vigilance

- Le scrutin de liste pour les CSA est obligatoire au-delà de 100 agents. Il est sur sigle en dessous de 50 agents. Il est soit sur sigle, soit sur liste entre 50 et 100 agents.
- Des Formations Spécialisées (FS) de site peuvent être créées sur un périmètre plus restreint que le CSA à laquelle elles sont rattachées, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social d'administration de périmètre plus large. Il s'agit donc d'anticiper ce comptage dans la SVE (Solution de Vote Electronique) choisie par l'établissement ou par urne pour ceux ayant obtenu une dérogation.
- Les projets de RI des futurs CSAE seront examinés et travaillés à l'installation de ces instances. Il ne peut s'agir pour des CTE actuels de définir ces futurs RI.

Le vote

- CSA national : électronique
- CSA local des possibilités de dérogation :
 - Arrêté du 9 mars 2022
 - CNOUS / CROUS : urne exclusivement
 - D'autres établissements urne ou urne et correspondance
 - ...

Voir l'arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327633>

Date (arrêté du 9 mars 2022)

- La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au **8 décembre 2022**.
- Les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulent **du 1er décembre au 8 décembre 2022**.
- Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une **période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre**.

Localement

- Mode de candidature
 - scrutin de liste
 - Ou,
 - de sigle
 - Si les effectifs sont inférieurs ou égaux à cinquante agents
 - Ou par dérogation pour :

Etablissements publics administratifs	Effectifs de l'établissement observés au 1er janvier 2022
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT)	95
Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF)	85
Etablissement public Campus Condorcet	93
Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES)	51

Constituer des listes locales

- Avec les autres OS de l'UNSA éducation

– principalement

- A&I-UNSA
- SNPTES-UNSA
- Sup'Recherche-UNSA
- UNSA-ITRF.Bi.O

– Élargi selon les endroits

- assistants sociaux de l'éducation nationale unsa (SNASEN UNSA)
- Infirmier.ères (SNIES)
- Syndicat National des Médecins Scolaires et Universitaires (SNMSU)



Constituer des listes locales

- Critères de constitution des listes
 - Représenter tous les corps : BIATSS, EC, E, C, ...
 - Respecter la représentation F/ H (données locales)
 - Des élu.e.s engagé.e.s (1 CSA/mois)
 - Des listes prêtes pour la rentrée 2022 solliciter dès maintenant les syndiqué.es.
 - Dépôt des candidatures le 20 octobre 2022.
 - ...

Profession de foi

- Qui présente notre action nationale et locale
- Nationalement nous avons obtenu :
 - 2000 possibilités d'accès au corps des Pr
 - Une meilleure reconnaissance de l'ensemble des missions à travers la prime individuelle
 - Une augmentation de la prime de tous les EC
 - L'accès à la HEB des CR
 - ...
- Voir sur le site SUP'R ... nous vous proposerons des éléments et un modèle de mise en page
- N'hésitez pas à faire appel au national pour des rencontres zoom avec le SG ...